

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 30 novembre 2019.

ENTRE :

LA FONDATION FRANSASKOISE
(ci-après « FF »)

- et -

**ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA
SASKATCHEWAN INC.**
(ci-après « AJEFS »)

**ENTENTE RELATIVE AU FONDS AUXILIAIRE « ASSOCIATION DES JURISTES
D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA SASKATCHEWAN INC. »**

1. LES PARTIES

- 1.1 La FF est constituée en personne morale par la loi intitulée *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise*, en vigueur depuis le 11 juin 1998. La FF a pour buts et objets de réaliser des activités de nature caritative, éducative et religieuse visant entre autres à créer un fonds de capital et des fonds auxiliaires dont l'objet général est d'assurer la promotion et l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan et de favoriser la croissance de ses fonds. Un des buts et objets spécifiques de la FF et des fonds auxiliaires est de décerner des bourses d'études et d'entretien pour poursuivre des études ou mener des recherches qui favorisent l'essor de la langue et de la culture française en Saskatchewan et à accorder des subventions destinées à favoriser l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan.
- 1.2 L'AJEFS est une société établie en vertu de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de la Saskatchewan.

2. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE

- 2.1 En 2006, la FF a établi un fonds auxiliaire intitulé « Fonds auxiliaire Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan inc. » (« Fonds auxiliaire AJEFS »). Les sommes reçues pour ce fonds seront conservées dans un poste comptable distinct,

au passif des états financiers, appelé « Fonds auxiliaire Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan inc. ».

2.2 Le mandat du Fonds auxiliaire AJEFS est :

- (a) de faciliter l'accès à la justice en français en Saskatchewan;
- (b) d'accorder des bourses d'études aux résidents de la Saskatchewan pour faire des études de droit en français au Canada;
- (c) d'accorder des subventions à des individus ou des sociétés résidents en Saskatchewan pour faire avancer l'accès à la justice en français au Canada; et
- (d) d'accorder des subventions à l'AJEFS pour faire avancer des projets qui facilitent l'accès à la justice en français.

3. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS AUXILIAIRE APÉCF

3.1 La FF affecte les sommes versées au Fonds auxiliaire AJEFS de manière à favoriser la réalisation du mandat du Fonds auxiliaire AJEFS décrit plus haut.

4. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS

- 4.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le Fonds auxiliaire AJEFS.
- 4.2 La FF verse au crédit du Fonds auxiliaire AJEFS les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons faits à ce fonds.
- 4.3 Les subventions ou octrois de bourses provenant de ce fonds seront identifiés « Fonds auxiliaire AJEFS ».

5. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE

5.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans la loi d'incorporation *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est à l'Annexe I de cette entente.

6. CONTACT PRINCIPAL

- 6.1 Le contact principal pour le Fonds auxiliaire AJEFS est la présidence de l'AJEFS. Cette dernière s'engage à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour le Fonds auxiliaire AJEFS.

7. COMITÉ D'ATTRIBUTION

- 7.1 Le comité d'attribution des subventions et/ou bourses du Fonds auxiliaire AJEFS sera le comité d'attribution nommé par le Conseil d'administration de la FF selon la loi et ses règlements administratifs.

8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE

- 8.1 Les parties s'entendent que le Fonds auxiliaire AJEFS peut obtenir la permission du Conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds auxiliaire AJEFS peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le Conseil d'administration de la FF.

9. POSSIBLE RETRAIT D'UNE PARTIE DU CAPITAL

- 9.1 Pour raison exceptionnelle définie par la Fondation fransaskoise, le Fonds auxiliaire AJEFS peut demander de retirer une partie du capital dans la mesure où cela répond au mandat du fonds auxiliaire et aux objectifs de la loi qui gouverne la FF. Un tel retrait du capital doit être approuvé par 66 % des membres du Conseil d'administration de la FF et de l'AJEFS. Le retrait pourrait être assujéti à des conditions que le capital soit remis à niveau dans un délai de temps jugé opportun par le Conseil d'administration de la FF.

10. MODIFICATION

- 10.1 Toute modification à cette entente doit respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatif aux organismes avec un numéro de charité.
- 10.2 Toute modification doit être appuyée par résolution adoptée à deux tiers des voix du Conseil d'administration de l'AJEFS et à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la FF.

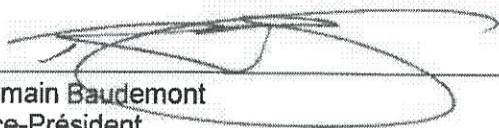
11. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS

11.1 Les parties s'entendent que les critères, à l'Annexe II, guident le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité de l'AJEFS d'aviser la FF dès qu'elle veut un changement à ces critères d'attribution.

12. DISSOLUTION OU FAILLITE DE L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA SASKATCHEWAN INC.


12.1 Si, pour quelques raisons que ce soit, l'AJEFS renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels elle a été constituée ou est dissoute ou est en faillite, l'avoir du Fonds auxiliaire AJEFS sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.

SIGNÉ à Saskatoon, en Saskatchewan, ce 28 novembre 2019.



Romain Baudemont
Vice-Président,
Association des juristes d'expression
française de la Saskatchewan inc.

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 30 novembre 2019.



Tim Leis
Vice-Président,
Fondation fransaskoise

**CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS
PROVENANT DE CE FONDS AUXILIAIRE**

En vertu du paragraphe 10.1 de cette entente, les parties s'entendent que les critères suivants guident le Comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire :

1. de faciliter l'accès à la justice en français en Saskatchewan;
2. d'accorder des bourses d'études aux résidents de la Saskatchewan pour faire des études de droit en français au Canada;
3. d'accorder des subventions à des individus ou des sociétés résidents en Saskatchewan pour faire avancer l'accès à la justice en français au Canada; et
4. d'accorder des subventions à l'AJEFS pour faire avancer des projets qui facilitent l'accès à la justice en français.